**Contrat Cadre de PRESTATIONS INFORMATIQUEs**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES**

La société **MARIONNAUD LAFAYETTE**, société par actions simplifiée au capital de 296.920.144 euros, ayant son siège social au 115 rue Réaumur, 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 348 674 169,

Représentée par Monsieur [civilité nom], en sa qualité de [qualité], dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **Marionnaud** » ou le « Client »,

D’une part,

**ET**

La société [**nom**], société [forme de la société] au capital de [capital] euros, ayant son siège social au [adresse], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [ville] sous le numéro [numéro],

Représentée par [civilité nom], en sa qualité de [qualité], dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Prestataire** »,

D’autre part,

Ci-après dénommée(s) individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

**Table des matières**

[PREAMBULE 2](#_Toc8993464)

[EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT 3](#_Toc8993465)

[ARTICLE 1 OBJET 3](#_Toc8993466)

[ARTICLE 2 MODALITES GENERALES D’EXECUTION DES PRESTATIONS 4](#_Toc8993467)

[ARTICLE 3 MODALITES ADDITIONNELLES D’EXECUTION DES PRESTATIONS 4](#_Toc8993468)

[ARTICLE 4 PERSONNEL AFFECTE A LA REALISATION DES PRESTATIONS 4](#_Toc8993469)

[ARTICLE 5 REMPLACEMENT du personnel affecté 5](#_Toc8993470)

[ARTICLE 6 OBLIGATIONS SOCIALES DU PRESTATAIRE 5](#_Toc8993471)

[ARTICLE 7 GOUVERNANCE 6](#_Toc8993472)

[ARTICLE 8 PROPRIETE INTELLECTUELLE 7](#_Toc8993473)

[ARTICLE 9 CONFIDENTIALITE 8](#_Toc8993474)

[ARTICLE 10 données personnelLES 9](#_Toc8993475)

[ARTICLE 11 Sécurité 9](#_Toc8993476)

[ARTICLE 12 RESPONSABILITE ET ASSURANCE 9](#_Toc8993477)

[ARTICLE 13 PAIEMENT – FACTURATION 9](#_Toc8993478)

[ARTICLE 14 DUREE 9](#_Toc8993479)

[ARTICLE 15 NON-SOLLICITATION 10](#_Toc8993480)

[ARTICLE 16 RESILIATION 10](#_Toc8993481)

[ARTICLE 17 FIN DU CONTRAT 11](#_Toc8993482)

[ARTICLE 18 FORCE MAJEURE 11](#_Toc8993483)

[ARTICLE 19 CESSION – CHANGEMENT DE CONTROLE 12](#_Toc8993484)

[ARTICLE 20 SOUS TRAITANCE 12](#_Toc8993485)

[ARTICLE 21 PROPRIETE DU NOM 12](#_Toc8993486)

[ARTICLE 22 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION 13](#_Toc8993487)

[ARTICLE 23 ACCORD INTEGRAL – NON-RENONCIATION – A\*VENANT 13](#_Toc8993488)

[ARTICLE 24 NOTIFICATIONS 14](#_Toc8993489)

[ARTICLE 25 LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION 14](#_Toc8993490)

# PREAMBULE

Marionnaud exploite en France sous l’enseigne MARIONNAUD des magasins et un site internet qui ont pour activité la vente d’articles de parfumerie et de cosmétiques ainsi que de produits de beauté et de soins esthétiques.

Dans le cadre de ses besoins concernant des développements d’applications web et d’interfaces, Marionnaud souhaite recevoir dans ses locaux l’assistance de profils extérieurs qualifiés et aptes à fournir une expertise informatique.

Le Prestataire est spécialisé dans le domaine du développement informatique. Le Prestataire reconnaît que son expertise, la qualification des profils qu’il peut mettre à disposition ainsi que sa capacité à offrir des conseils en adéquation avec l’environnement dans lequel évolue Marionnaud, sont des conditions essentielles et déterminantes, sans lesquelles Marionnaud ne saurait contracter.

Dans ce contexte et après discussion, les Parties se sont rapprochées à l'effet d'établir le présent contrat.

# EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

# OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Marionnaud fait appel aux services du Prestataire afin qu’il mette à disposition les moyens humains (le « Personnel Affecté ») dans le cadre de la mise en œuvre des prestations de service de support, développements, maintenance et/ou de conseils informatiques, les « Prestations ». Chaque prestation fera l’objet d’un devis précisant les modalités d’exécution de chaque prestation, selon le modèle annexé aux présentes (le « Devis »).

Les Devis établis par le Prestataire et acceptés, expressément et par écrit, par Marionnaud pendant la durée du présent Contrat Cadre seront automatiquement soumis au présent Contrat Cadre, peu importe qu’ils y fassent référence. Les conditions générales du Prestataire ne seront donc pas applicables. Ces Devis constitueront les seuls engagements de commande au titre du présent Contrat.

Les Devis décriront notamment, au besoin dans un cahier des charges annexé :

- La nature des Prestations commandées ;

- Les réalisations du Prestataire telles que les développements informatiques et les documents, rapports, analyses (ci-après dénommées les " Livrables ") que le Prestataire sera chargé d'élaborer et de remettre au Client dans le cadre des Prestations ;

- les objectifs, les dates et les modalités d'exécution des Prestations, ainsi que la rémunération due au Prestataire.

Aucun nouveau Devis ne pourra être conclu entre les Parties suite à la cessation du présent Contrat Cadre, quelle qu'en soit la cause.

A l'expiration du présent Contrat, en application de l'article "Durée", les Devis en cours de validité resteront en vigueur jusqu'à leur échéance, sauf décision contraire des Parties, et demeureront régies par les termes du Contrat.

Le Contrat ne peut en aucun être interprété comme créant pour Marionnaud une obligation de faire appel au Prestataire, ni imposer sur Marionnaud une obligation de volume quelconque. Le Prestataire reconnaît que le Contrat fixe uniquement les conditions dans lesquelles Marionnaud pourra faire appel à ses services, notamment la rémunération spécifiée dans le Contrat.

Le Contrat est constitué des présentes et des annexes suivantes :

1. Annexe 1 : Conditions Financières
2. Annexe 2 : Modèle de devis : Les Modalités d’Exécution de la Prestation
3. Annexe 3 : Sécurité Informatique
4. Annexe 4 : Réglementation sociale

En cas de contradiction entre les présentes et une de ses annexes, les présentes primeront.

Le présent Contrat exprime l'intégralité de l'accord entre les Parties, il annule et remplace tout autre document, accord écrit ou verbal, antérieur, portant sur le même objet.

Toute modification du Contrat ne peut intervenir que par voie d'avenant signé par les Parties.

# MODALITES GENERALES D’EXECUTION DES PRESTATIONS

* 1. Le Prestataire a une obligation de moyen et de conseil envers Marionnaud. Il fournit les Prestations après avoir informé Marionnaud de manière adéquate et en accord avec les objectifs de Marionnaud.
	2. Le Prestataire s’engage à exécuter pleinement les Prestations, en stricte conformité avec les lois en vigueur, les règles de l'art et les usages de la profession.
	3. Le Prestataire s’engage en outre à respecter l'ensemble des spécifications et instructions communiquées par Marionnaud, notamment dans le Devis.
	4. Le Prestataire exécute ses obligations aux lieux et horaires définis dans les Devis.
	5. Le Prestataire établit un rapport mensuel de son activité, comprenant notamment son temps de travail et la liste des tâches effectuées.

# MODALITES ADDITIONNELLES D’EXECUTION DES PRESTATIONS

* 1. Le Prestataire déclare disposer de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité et cela tant pour lui-même que pour le Personnel Affecté.
	2. Hormis les cas où Marionnaud entend fournir du Matériel Marionnaud, le Prestataire s’engage à fournir la structure et les moyens, notamment l’intégralité de la main d’œuvre, des matériels, des équipements et consommables, adaptés et nécessaires à la parfaite exécution des Prestations.

3.3 Le Prestataire reconnaît avoir été informé par le Client du caractère stratégique des Prestations qui lui ont été confiées par le Client dans le cadre du présent Contrat et des graves conséquences qu’aurait pour le Client le non-respect de ses obligations.

# PERSONNEL AFFECTE A LA REALISATION DES PRESTATIONS

* 1. Le Personnel Affecté devra avoir une attitude, une tenue et un comportement compatibles avec l'activité de Marionnaud.
	2. Le Personnel Affecté devra se conformer strictement aux règles d’hygiène et sécurité et au règlement intérieur en vigueur au sein de Marionnaud, en particulier les règles relatives à la Sécurité Informatique.
	3. Le Prestataire s'engage à recourir exclusivement, pour la fourniture des Prestations, à un personnel expérimenté, ayant la qualification professionnelle et la formation nécessaires, jouissant d'une excellente moralité et ayant le sens des responsabilités.
	4. Le Prestataire s’engage à recourir,pour la fourniture des Prestations, à un personnel jouissant d’une expérience avérée en lien avec les Compétences Clefs.

# REMPLACEMENT du personnel affecté

* 1. Le Prestataire pourra remplacer le Personnel Affecté à la demande raisonnable et motivée de Marionnaud ou en cas d’incident hors du contrôle du Prestataire nécessitant le remplacement du Personnel Affecté.
	2. En cas de remplacement du Personnel Affecté, le Prestataire s’engage à proposer à Marionnaud, dans un délai raisonnable et quoi qu’il en soit sous quinze (15) jours, un personnel de qualité et d’expérience comparable au Personnel Affecté initial. A défaut, le Devis concerné sera résilié de plein droit, sans préjudice d’éventuels dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au Prestataire.

# OBLIGATIONS SOCIALES DU PRESTATAIRE

* 1. Le Prestataire s'engage à satisfaire à toutes les dispositions légales et réglementaires en matière de droit du travail ou d’emploi de personnels extérieurs, de la fiscalité et de la Sécurité Sociale, et garantit Marionnaud contre toute action éventuelle de ce chef.
	2. A cette fin, le Prestataire s’engage en particulier à ce que les Prestations soient réalisées par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-2, L.1221-10 et L.1221-13 du Code du Travail et certifie, par ailleurs, être en conformité avec les dispositions des articles L.8221-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à la lutte contre le travail dissimulé, et notamment l’article L.8251-1 du Code du Travail relatif à l’emploi de travailleurs étrangers.
	3. Le Prestataire prendra toutes dispositions pour assurer sous sa propre responsabilité, la surveillance médicale de son personnel et des personnes qu’il affecte à la réalisation des Prestations, conformément au droit applicable.
	4. Le Prestataire rétribue intégralement les personnes qu’il affecte à la réalisation des Prestations et règle l’ensemble des cotisations et autres charges liées à cette rémunération, Marionnaud ne devant ainsi sous aucun prétexte lui verser d'acompte sur salaire ou autres sommes.
	5. Conformément à l’article D.8222-5 du Code du Travail, le Prestataire doit fournir dans tous les cas et lors de la conclusion du Contrat avec Marionnaud, et tous les six (6) mois pour les trois premiers documents, les quatre documents suivants :

1. une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'URSSAF ;
2. une attestation sur l'honneur du Prestataire de la régularité de l'embauche de ses salariés au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du Travail et de son engagement de lutte contre le travail clandestin ;
3. une attestation sur l’honneur du dépôt auprès de l’administration fiscale à la date de l’attestation de l’ensemble des déclarations fiscales obligatoires ; et
4. un extrait K-BIS.

* 1. Dans le cas où l’exécution des Prestations se déroulerait la nuit au sens du Code du travail, le Prestataire représente et garantit à Marionnaud qu’il dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exécuter les Prestations notamment conformément aux articles L.3122-15 et suivants du Code du Travail.

* 1. De plus, le Prestataire s’engage à remettre préalablement à l’exécution des Prestations au Client une copie de l’autorisation obtenue de l’inspecteur du travail validant le travail de nuit ou d’une preuve satisfaisante de l’applicabilité d’un accord collectif autorisant le Prestataire à réaliser les Prestations de nuit.

* 1. Dans le cas où l’exécution des Prestations se déroulerait le dimanche, le Prestataire représente et garantit au Client qu’il dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exécuter les Prestations notamment conformément aux articles L.3132-4 et suivants du Code du Travail.

* 1. De plus le Prestataire s’engage à remettre préalablement à l’exécution des Prestations au Client une copie de l’autorisation obtenue de l’inspecteur du travail validant le travail dominical ou d’une preuve satisfaisante de l’applicabilité d’un accord collectif autorisant le Prestataire à réaliser les Prestations le dimanche.

# GOUVERNANCE

Les Parties collaboreront de bonne foi pour évaluer la qualité des Prestations tout au long du Contrat.

7.1 Point d’avancement

Des réunions destinées à faire le point sur l’avancement des Prestations pourront se tenir à la demande de l’une ou l’autre des Parties et selon les modalités définies dans les Devis ou d’un commun accord entre ces dernières afin d’examiner l’état d’avancement des Prestations et les éventuelles difficultés rencontrées. Elles donneront lieu à l’établissement d’un compte rendu d’avancement rédigé par le responsable dûment désigné par le Prestataire, qui le communiquera au Client.

Marionnaud aura un délai de trois semaines pour valider ou demander la modification du compte rendu.

En outre, le Prestataire remettra au Client tous les comptes-rendus des réunions qu’il aura organisées ou auxquelles il aura participé ainsi que toutes les informations relatives à des échanges entre lui-même et les personnels des autres Services du Client.

7.2 Calendrier- délai d’exécution

Le calendrier prévisionnel de réalisation des Prestations déterminé d’un commun accord entre les Parties figure, le cas échéant, dans les Devis.

Dans le cas où le calendrier devrait être modifié à la demande de l’une des Parties, cette dernière devra informer immédiatement l’autre Partie. Les incidences précises de cette modification seront alors appréciées, tant sur le délai global de réalisation que sur toutes conséquences identifiables.

Ces modifications feront l’objet d’un Devis rectificatif.

Si les délais initiaux de réalisation risquaient de ne pas être tenus pour des raisons engageant la responsabilité du Prestataire, celui-ci devra immédiatement renforcer son équipe, accroître le potentiel de compétence et prendre les dispositions appropriées pour rétablir rapidement la situation.

Le délai de finalisation de la Prestation est déterminé dans le planning défini dans le Devis.

Dans le cas où la durée de la mission viendrait à être étendue sur demande écrite de Marionnaud et expressément acceptée par le Prestataire, les conditions prévues au présent Contrat et dans le Devis rattaché au Contrat continueront à s’appliquer pour la durée de l’extension de la mission, nonobstant toute condition prévue au Devis soumis par le Prestataire, conditions générales de vente ou tout autre document adressés par le Prestataire.

7.3 Pénalités

En cas de retard du Prestataire à l'un quelconque des délais qui lui sont impartis et prévus le cas échéant, dans le calendrier, pour la réalisation des Prestations et/ou la remise des Livrables, le Client se réserve la possibilité d'appliquer de plein droit au Prestataire, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard à titre d’astreinte fixées comme suit \_\_\_\_\_\_€.

Au-delà de quinze (15) jours de retard, le Client pourra décider de résilier de plein droit le Devis par l’envoi d’une lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

Les pénalités ne pourront en aucun cas être considérées comme libératoires, le Client gardant tous ses droits à obtenir réparation de son préjudice.

# PROPRIETE INTELLECTUELLE

* 1. **Cession des droits**

Le Prestataire cède à Marionnaud, à titre exclusif, l’intégralité des droits de propriété intellectuelle sur les Livrables remis dans le cadre du présent Contrat, au fur et à mesure de leur création.

La cession est consentie pour le monde entier, et pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle concernés, en particulier droits d’auteur.

Ainsi, Marionnaud jouira des droits de :

1. reproduction : Marionnaud pourra librement reproduire les Livrables, par tous procédés, matériels ou immatériels, connus ou inconnus, actuels ou futurs, et notamment sur : support papier, support de stockage optique, magnétique ou chimique, que ce support soit volatil ou transitoire ;
2. représentation : Marionnaud pourra librement représenter les Livrables au public par tous procédés, connus ou inconnus, actuels ou futurs ;
3. adaptation : sous réserve du respect du droit moral, Marionnaud pourra directement ou par l’intermédiaire d’un tiers, et notamment : adapter, modifier, transformer, traduire, mettre à jour ou enrichir les Livrables à quelque fin que ce soit ;
4. cession : Marionnaud pourra céder tout ou partie des Livrables à tout tiers, à titre onéreux ou gratuit, à titre exclusif ou non à quelque fin que ce soit ;
5. protection : Marionnaud pourra entreprendre toute action, y compris en estant en justice, pour protéger les droits susmentionnés. Marionnaud pourra ainsi procéder au dépôt ou à l’enregistrement de tout droit de propriété intellectuelle, notamment brevet et copyrights, et ce pour l’ensemble du territoire concerné ;
6. base de données : droits *sui generis* du producteur au sens de l’article L.341-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.
	1. **Prix**

Il expressément convenu entre les Parties que le prix de la présente cession fait partie intégrante de la rémunération prévue au Contrat tel que convenu entre les Parties.

* 1. **Licences tierces**

Le Prestataire s’engage à ce que les Livrables, en particulier le code source, ne soit soumis à aucune licence dite « contaminante » ou « copyleft », c’est-à-dire dont l’usage obligerait à la redistribution de tout ou partie du Livrable concerné. A titre d’exemple non limitatif, le Prestataire s’interdit d’utiliser des licences tierces GNU GPL ou CeCILL.

* 1. **Garantie**

Le Prestataire garantit à Marionnaud la jouissance paisibles des Livrables. Ainsi, en cas d’action intentée par un tiers à l’encontre de Marionnaud en contrefaçon, parasitisme ou concurrence déloyale, le Prestataire garantit Marionnaud contre tout préjudice subi du fait d’une telle action, y compris condamnations et frais de procédure, incluant les frais d’avocats et d’expertise.

Dans l'hypothèse d'une interdiction d’utilisation des Livrables ordonnée par une quelconque décision de justice, le Prestataire devra, à ses frais exclusifs :

1. obtenir le droit pour Marionnaud de poursuivre l’utilisation des Livrables ;
2. remplacer les Livrables affectés par de nouveaux Livrables équivalents n’étant pas frappés d’une interdiction d’utilisation ; ou
3. retirer les Livrables et rembourser Marionnaud en conséquence.

# CONFIDENTIALITE

* 1. **Confidentialité**

Les Parties s’engagent à conserver la confidentialité des Informations Confidentielles auxquelles elles auraient accès à l’occasion de l'exécution des Prestations et/ou du Contrat. Elles s’engagent à ne pas utiliser pour elles-mêmes ni à communiquer à des tiers, de quelque manière que ce soit, les Informations Confidentielles, sans l’accord écrit préalable du Titulaire. Elles s’engagent à limiter la diffusion des Informations Confidentielles uniquement à leurs employés et préposés ayant strictement besoin d’en connaître afin d’assurer la bonne exécution du Contrat.

Les Parties reconnaissent et confirment que l’utilisation éventuelle des Informations Confidentielles est strictement limitée à l’exécution du Contrat.

Le Parties reconnaissent et confirment par ailleurs que toutes les Informations Confidentielles et connaissances sont la propriété exclusive du Titulaire ou de leur propriétaire respectif, et que l’autre Partie n'y a aucun droit.

Les Parties s’engagent à restituer, à l’achèvement du Contrat, l’intégralité des documents et supports reçus comportant de telles Informations Confidentielles.

Les Parties garantissent que l'ensemble de leurs employés et préposés seront liés par la même obligation de confidentialité.

* 1. **Exceptions**

Les Parties sont déliées de leur obligation de confidentialité lorsque les Informations Confidentielles sont :

1. légitimement connues de la Partie récipiendaire préalablement à la date à laquelle elle y aura accès ;
2. obtenues par la Partie de tiers, de façon légitime et non soumises à une obligation de secret ;
3. rendues publiques par le Titulaire.
	1. **Durée de l’obligation de confidentialité**

Les Parties devront continuer de respecter le présent Article (Confidentialité) pendant une durée de cinq (5) ans suivant la date d’expiration ou de résiliation du Contrat.

# données personnelLES

L’exécution du présent Contrat implique la réalisation d’un traitement de données à caractère personnel (définies comme toute donnée relative à une personne physique identifiée ou indentifiable directement ou indirectement). Le Prestataire s’engage à respecter la réglementation applicable aux données à caractère personnel ainsi que les dispositions de l’annexe « Protection des données à caractère personnel ».

# Sécurité

Le Prestataire s’engage à respecter et à faire respecter par le Personnel Affecté les règles de Sécurité Informatique.

# RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le Prestataire assume l’entière responsabilité de tous les dommages matériels et immatériels causés au Client et résultant de ses fautes, erreurs ou omissions dont seraient entachées ses prestations au titre du présent Contrat. Dans le cas où la responsabilité du Prestataire serait ainsi retenue, le montant global des dommages et intérêts - y compris les dommages et intérêts au titre des pertes d’exploitations du Client - qui seraient dus par le Prestataire au Client ne pourra excéder le montant de son plafond de garantie, par sinistre et par an.

Le Prestataire et le Client feront chacun leur affaire des conséquences des dommages corporels qui surviendraient au personnel qu'ils emploient directement ou indirectement dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Prestataire déclare avoir souscrit et s’engage à maintenir en vigueur pendant toute la durée du Contrat une police d’assurance responsabilité civile générale et/ou professionnelle dans des montants suffisants compte tenu de la nature des Prestations.

Le Prestataire s’oblige à adresser une attestation d’assurances émise par son assureur à la première demande de Marionnaud.

# PAIEMENT – FACTURATION

Les Prestations seront rémunérées selon les modalités décrites dans les Conditions Financières. Le cas échéant, les frais annexes feront l’objet d’un devis additionnel, soumis à l’approbation préalable et écrite de Marionnaud.

Conformément à l’article L.441-6 du Code de Commerce, en cas de retard de paiement, mais sous réserve de la parfaite exécution des missions confiées, Marionnaud sera redevables de pénalités de retard égales à trois fois le taux d’intérêt légal. Il sera en outre fait application d’une indemnité forfaitaire de 40€ TTC au titre de la compensation des frais de recouvrement.

# DUREE

Le Contrat entre en vigueur au [date de début] pour une durée de [durée en lettres] ([durée en chiffres]) ans, soit jusqu’au [date de fin].

Il ne sera ni prorogé, ni renouvelé, sauf accord écrit et signé entre les Parties.

# NON-SOLLICITATION

Pour la durée du Contrat et pendant les six (6) mois suivant son expiration pour quelque cause que ce soit, le Prestataire et Marionnaud renoncent à procéder à des sollicitations d’embauche ou à faire travailler de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, respectivement du Personnel Affecté et du personnel de Marionnaud.

En cas d’embauche par l’une des Parties en violation du précédent paragraphe, la Partie concernée s’engage à verser à l’autre Partie une indemnité forfaitaire et libératoire égale à six (6) mois de rémunération brute du personnel concerné.

# RESILIATION

16.1 En cas d'inexécution par le Prestataire de l'une quelconque des obligations essentielles décrites ci-dessous, le Contrat et/ou les Devis rattachés audit Contrat pourront être résiliés par Marionnaud de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie infructueuse durant un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de sa réception et ce sans préjudice de tout dommages intérêts qui pourraient être réclamés à l’encontre du Prestataire :

1. insuffisance, faute grave du personnel ou toute autre cause réelle et sérieuse liée au personnel, étant entendu que ces notions revêtent la même définition que celle offerte par le Code du Travail dans le cadre d’une relation de travail ;
2. le non-respect des dispositions de l’Article Propriété Intellectuelle;
3. le non-respect des dispositions de l’Article Non-sollicitation.

16.2 En cas d'inexécution par le Prestataire de l'une quelconque des obligations essentielles décrites ci-dessous, le Contrat et/ou les Devis rattachés audit Contrat pourront être résiliés immédiatement par Marionnaud de plein droit et ce sans préjudice de tout dommages intérêts qui pourraient être réclamés à l’encontre du Prestataire :

1. le non-respect des dispositions de l’Article Confidentialité ;
2. le non-respect des dispositions de l’Article Données Personnelles ;
3. le non-respect des dispositions de l’Article Sécurité;
4. le non-respect des dispositions de l’Article Lutte contre la corruption.

Dans de telles hypothèses, le Contrat et/ou les Devis rattachés audit Contrat seront résiliés, sauf décision contraire de Marionnaud.

16.3 En cas de non-paiement des factures par Marionnaud conformément aux présentes, le Devis concerné pourra être résilié par le Prestataire de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie infructueuse durant un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de sa réception et ce sans préjudice de tout dommages intérêts qui pourraient être réclamés à l’encontre de Marionnaud.

16.4 En cas de résiliation, quelle qu’en soit la cause, ou à expiration du Contrat, le Prestataire remet à Marionnaud l’intégralité des Livrables.

16.5 A l’exception des cas prévus à l’article 16.2, la résiliation du Contrat Cadre n’entrainera pas automatiquement la résiliation des Devis en cours à la date de résiliation du Contrat Cadre, dont l’exécution restera soumise aux dispositions du présent Contrat Cadre. Toutefois, les Parties peuvent convenir de la résiliation anticipée des Devis en cours.

# FIN DU CONTRAT

* 1. **Réversibilité**

A la fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit, il sera procédé, le cas échéant, aux opérations de réversibilité à la demande de Marionnaud pour une durée d’un (1) mois.

Les opérations suivantes de réversibilité font partie intégrante des Prestations :

1. Fourniture d’un plan de réversibilité détaillant les rôles et responsabilités des Parties ainsi qu’un calendrier détaillé ; et
2. Remise de tous les Livrables.

Les opérations suivantes de réversibilité font partie intégrante des Prestations mais pas de la rémunération du Prestataire, et auront lieu sur devis :

1. Formation de toute personne désignée par Marionnaud, qu’elle soit tierce ou membre du personnel de Marionnaud ; et
2. Maintien des bases de données du Prestataire permettant, si les Parties en conviennent, une reprise sans délai de l’activité et des Prestations.
	1. **Restitution**

A l’issue du Contrat, et pour quelle cause que ce soit, l’intégralité des documents sous forme papier ou électronique et les éventuels Informations Confidentielles transmises par l’une des Parties à l’autre Partie devront être restituées ou détruites, au plus tard dans les quinze (15) jours suite à la demande d’une des Parties.

En outre, le Prestataire procédera à la restitution du Matériel Marionnaud le cas échéant, au plus tard dans les quinze (15) jours suite à la demande de Marionnaud. Le Matériel Marionnaud voyagera à la charge et aux risques du Prestataire.

* 1. **Survivance**

Toute obligation qui, soit expressément, soit par sa nature, doit demeurer en vigueur après l'issue du Contrat, continue à produire ses effets selon ses termes propres.

# FORCE MAJEURE

En cas de survenance d’un événement de force majeure, les obligations stipulées au Contrat sont suspendues. Présente les caractéristiques de la force majeure tout événement correspondant à la définition de l’article 1218 du Code Civil.

La Partie invoquant le cas de force majeure avisera immédiatement l'autre Partie par email ou tout autre moyen écrit adressé dans les vingt-quatre (24) heures et doublé par une lettre recommandée avec accusé de réception, de son incapacité à remplir ses obligations contractuelles, en précisant la nature et l’importance de cet évènement de force majeure.

Pendant la durée de l’événement de force majeure, la Partie qui l’invoquera fera tous ses efforts pour en minimiser les effets sur la bonne exécution du Contrat et pour trouver et mettre en place, en accord avec l’autre Partie, une solution de substitution.

Toutefois, au cas où cet événement de force majeure se prolongerait pendant plus d’un (1) mois à compter de sa survenance, chacune des Parties aura la faculté de mettre fin au Contrat, sans préavis et sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l’autre Partie.

# CESSION – CHANGEMENT DE CONTROLE

* 1. **Cession**

Le Prestataire ne pourra ni céder ni transférer le Contrat, en tout ou partie, à titre onéreux ou gratuit sans l'autorisation écrite expresse préalable de Marionnaud.

* 1. **Changement de contrôle**

Le présent Contrat est conclu en fonction de l'actionnariat du Prestataire au jour de sa signature.

Aussi, en cas de changement de contrôle du Prestataire, directement ou indirectement, au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, le Prestataire s’engage à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à Marionnaud la décision des associés ou actionnaires le contrôlant directement ou indirectement, trois (3) mois avant l’effet de ladite décision, de céder les parts sociales ou actions du Prestataire, de toute société qui contrôle directement ou indirectement le Prestataire, et lui indiquer le cessionnaire pressenti.

A compter de la réception de cette notification, Marionnaud disposera d’un délai de deux (2) mois pour notifier au Prestataire son acceptation ou son refus du changement de contrôle, auquel cas Marionnaud pourra mettre fin au présent contrat cadre sans délai et sans indemnité au profit du Prestataire.

A défaut de réponse dans le délai, l’acceptation est réputée acquise.

# SOUS TRAITANCE

Le Prestataire ne pourra sous-traiter l’exécution du Contrat, en tout ou partie, à titre onéreux ou gratuit, sans l'autorisation écrite expresse préalable de Marionnaud, que Marionnaud pourra refuser à son entière discrétion. Le Prestataire demeure, quoi qu’il en soit, garant de la bonne exécution du Contrat par les sous-traitants approuvés par Marionnaud. Le Prestataire ne pourra ainsi limiter ou se dégager de sa responsabilité en cas de manquement et/ou de faute commise par ses éventuels sous-traitants dans le cadre de l’exécution des Prestations mises à sa charge par Marionnaud.

# PROPRIETE DU NOM

Le Contrat ne confère au Prestataire aucun droit, total ou partiel, de quelque nature que ce soit, sur le nom « Marionnaud » (pris isolément ou conjointement, ou comme partie de tout autre mot ou nom) ou sur toute marque, tout nom ou logo de la société Marionnaud Parfumeries SAS ou de l’une de ses société apparentées ou affiliées, y compris, sans restriction, aucun droit de les utiliser :

1. dans l’une quelconque de ses propres publicités ou campagnes promotionnelles ;
2. pour exprimer explicitement ou implicitement une caution quelconque donnée par Marionnaud aux services du Prestataire ; ou
3. de quelque autre manière (similaire ou non aux usages spécifiquement interdits ci-dessus).

# LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Chaque Partie s’engage, pour elle-même et ses agents, directeurs, employés, représentants et toute autre personne avec laquelle elle s’associerait dans le cadre de l’exécution du présent Contrat (y compris, sans que cela soit limitative, les sous-traitants) (le “Personnel”), (i) à ne pas s’adonner à toute activité de corruption, extorsion ou détournement de fond ou toute autre conduite répréhensible par la loi, et (ii) respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption (“Lois Anti-Corruption”). Chaque Partie s’engage, pour la durée du présent Contrat, à maintenir en vigueur des politiques et procédures adéquates afin de veiller au respect des Lois Anti-Corruption.

Chaque Partie indemnisera l’autre Partie et la dégagera de toute responsabilité concernant tous les coûts, dommages, responsabilités, pertes ou frais encourus par l’un quelconque des membres du groupe auquel appartiendrait cette Partie le cas échéant, ou par ses directeurs, dirigeants, employés, cocontractants, sous-traitants et agents, en raison d’un manquement par l’autre Partie ou par son Personnel au présent article.

Chaque Partie pourra mettre fin au présent Contrat avec effet immédiat si elle considère, de bonne foi, que l’autre Partie ou son Personnel a commis un manquement aux obligations du présent article et/ou aux Lois Anti-Corruption.

Les Parties devront à tout moment respecter le Code de Conduite des Fournisseurs de Marionnaud figurant en annexe et Code de Conduite BSCI disponible à l’adresse suivante <https://www.amfori-bsci-code-of-conduct-french.pdf>.

# Indépendance economique

Les Parties sont autonomes et indépendantes, chacune étant seule décisionnaire de sa gestion et de son développement. Dans ce contexte, le Prestataire est invité, pendant toute la durée des relations entre les Parties, à assurer une diversification suffisante de ses débouchés et clients. Dans l’hypothèse où plus de 20 % de son chiffre d'affaires serait réalisé avec Marionnaud (ci-après le « seuil d’alerte »), le Prestataire déclare s’engager à prévenir sans délai Marionnaud par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce dernier devra alors prendre toutes les mesures adéquates afin de trouver de nouveaux débouchés et ainsi diminuer le poids que représente Marionnaud dans son chiffre d’affaires afin qu’il soit toujours inférieur ou sensiblement proche du seuil d’alerte.

# ACCORD INTEGRAL – NON-RENONCIATION – AVENANT

Le Contrat exprime l'intégralité de l'accord des Parties et se substitue à toutes déclarations ou accords antérieurs, tant écrits que verbaux relatifs à l’objet du Contrat, et prévalent sur toutes autres conditions des Parties.

Si l’une quelconque des clauses du Contrat devait être frappée de nullité ou déclarée inapplicable pour quelque cause que ce soit, les autres clauses resteraient néanmoins en vigueur.

Tout retard ou manquement d'une des Parties à faire valoir une des conditions du Contrat ne peut être considéré comme étant une renonciation à un droit de cette Partie. Aucune renonciation ne produira d’effet à moins qu’elle n’ait été faite par écrit et signée par un représentant dûment habilité de la Partie renonciatrice.

Le Contrat ne peut faire l'objet d'un avenant que sous la forme d'un écrit signé des deux Parties.

# SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties conviennent que le présent contrat peut être signé électroniquement par l'intermédiaire de Docusign, puis envoyé par courrier électronique sous la forme d'un fichier électronique au format Portable Document Format (PDF) à chacune des Parties.

Chacune des Parties reconnaît que cette signature électronique a la même valeur que sa signature manuscrite.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique proposée par Docusign est suffisamment fiable pour identifier les signataires et garantir le lien entre chaque signature et le présent contrat, et que la personne compétente chargée d'organiser la signature du présent contrat par l'intermédiaire de Docusign a pris toutes les mesures qu'elle estime raisonnablement appropriées pour s'assurer de l'identité de chaque signataire du présent contrat, et, sous réserve de ces mesures, accepte que cette personne soit déchargée de toute responsabilité relative à la signature du présent contrat.

Les Parties s'engagent donc à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent contrat signé sous forme électronique.

# NOTIFICATIONS

Les notifications effectuées aux termes du présent Contrat seront adressées par lettre recommandées (y compris lettres recommandées électroniques au sens de l’article L.100 du [Code des postes et des communications électroniques](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=0AA7C7D7714F39C913F2513F5167E6A4.tplgfr29s_2?cidTexte=LEGITEXT000006070987&dateTexte=20190124)) avec accusé réception par la Partie expéditrice à la Partie destinataire à son siège social ou à toute autre adresse que les Parties se seraient notifiées en application des présentes. Elles prennent effet au jour de leur première présentation, sauf disposition légale contraire.

# LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat est conclu conformément à la loi française et sera régi et interprété selon la loi française. Tout litige qui pourrait naître à l'occasion et au titre des présentes sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

En foi de quoi, les Parties ont signé en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ le Contrat via Docusign.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**MARIONNAUD LE PRESTATAIRE**

Gabriele Betti \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Directeur Général \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Annexe 1 – Conditions financières**

**ARTICLE 1 FACTURATION**

Les factures et notes de frais sont émises en fin de mois et payées à 60 jours date de facturation.

Les factures du Prestataire seront adressées à : **Marionnaud Lafayette**

Service Comptabilité

115 rue Réaumur

75002 PARIS

**ARTICLE 2 REMUNERATION**

La rémunération forfaitaire et non révisable sera définie dans le(s) Devis rattaché(s) au présent Contrat.

Il est convenu entre les Parties que la rémunération comprend la fourniture de l’intégralité des Livrables ainsi que tous les éventuels frais de déplacement, de parking, d’hébergement et de repas. La rémunération sera perçue par le Prestataire en contrepartie de la bonne exécution des Prestations.

**Annexe 2 – MODELE DE Devis :**

**Annexe 3 – SECURITE INFORMATIQUE**

**ARTICLE 1 MATERIEL MARIONNAUD ET CHARTE INFORMATIQUE**

Le Prestataire met en place toutes les actions nécessaires pour garantir l’usage conforme des identifiants de connexion.

Le Prestataire garantit que le Personnel Affecté n‘accède aux réseaux et ressources mis à disposition par Marionnaud que depuis les locaux et les équipements informatiques du Prestataire ou de Marionnaud selon le cas.

En cas de remise de Matériel Marionnaud, le Prestataire s’engage à requérir du Personnel Affecté qu’il utilise exclusivement le Matériel Marionnaud afin d’assurer la sécurité des Données Personnelles et des Informations Confidentielles. Notamment, dans le cadre des Prestations et en cas de remise de Matériel Marionnaud concerné, le Personnel Affecté :

1. ne pourra en aucun cas utiliser des terminaux informatiques autres que le Matériel Marionnaud ;
2. devra se connecter via des réseaux internet/intranet uniquement via le Matériel Marionnaud ;
3. ne pourra en aucun cas faire transiter de données via des terminaux, périphériques et/ou réseaux autres que le Matériel Marionnaud ;
4. devra utiliser exclusivement une adresse email Marionnaud.

Le Prestataire devra respecter la Charte informatique jointe au règlement intérieur de Marionnaud.

**ARTICLE 2 AUTRES**

Toute Donnée Personnelle pouvant être confiée ou traitée dans le cadre de la mission affectée par Marionnaud doit être chiffrée sur tout son cycle de vie (transport/repos) et doit être supprimée dès que possible.

Le Prestataire s’engage à alerter Marionnaud de toute situation de son fait ou non empêchant le Prestataire de pouvoir garantir le niveau de sécurité requis par Marionnaud.

Le Prestataire s’engage à respecter les standards ISO 27001 « Contrôles » et « Guide d’implémentation » pour la gestion de la sécurité de son système d’information. Le Personnel Affecté doit se conformer à ces usages, politiques et stratégies de sécurité dans le cadre de sa mission et de l’usage du Matériel Marionnaud le cas échéant.

Le Prestataire s’engage à mettre en place un « user charter » en vertu de ses PSSI basées sur les critères ISO / IEC 27002: 2007 et PCI DSS. Le « user charter » définit les règles applicables à l’usage des ressources et outils informatiques, des réseaux intranet/internet/extranet. Le Personnel Affecté s’engage à respecter ce « user charter ».

Le Prestataire fera en sorte d’empêcher par tous les moyens possibles le Personnel Affecté d’extraire des données du système d’information Marionnaud.

**Annexe 4 – Réglementation sociale**

1. une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'URSSAF ;
2. une attestation sur l'honneur du Prestataire de la régularité de l'embauche de ses salariés au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du Travail et de son engagement de lutte contre le travail clandestin ;
3. une attestation sur l’honneur du dépôt auprès de l’administration fiscale à la date de l’attestation de l’ensemble des déclarations fiscales obligatoires ; et
4. un extrait K-BIS.

**Annexe 5 – ANNEXE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

La présente annexe relative au traitement des données est une annexe au Contrat conclu entre BEELIX agissant en son nom propre et au nom et pour le compte de chaque fournisseur affilié (collectivement "le **Fournisseur**") et Marionnaud Lafayette ("**Marionnaud**") (le "**Contrat**").

En contrepartie de la mise à disposition par Marionnaud des Données Personnelles de Marionnaud au Fournisseur, le Fournisseur accepte par la présente de traiter les Données Personnelles de Marionnaud conformément aux termes et conditions de cette annexe de traitement des données (l'"**Annexe**").

**SOMMAIRE**

SECTION 1 : GENERALITES

Clause 1. Objet

Clause 2 : Invariabilité

Clause 3 : Interprétation et hiérarchie

SECTION II OBLIGATIONS DES PARTIES

Clause 4 : Instructions

Clause 5 : Limitation des finalités

Clause 6 : Traitement secondaire

Clause 7 : Durée du traitement

Clause 8 : Données sensibles

Clause 9 : Documentation et conformité

Clause 10 : Exigences d'accès

Clause 11 : Utilisation de sous-traitants

Clause 12 : Transferts internationaux de données

Clause 13 : Assistance

Clause 14 : Notification d'accès public

Clause 15 : Sécurité du traitement

Clause 16 : Notification de la violation de données

Clause 17 : Violation de données par Marionnaud

Clause 18 : Violation de données par le Fournisseur

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

Clause 19 : Non-conformité et résiliation

Clause 20 : Suppression ou restitution des données personnelles

Clause 21 : Indemnisation

ANNEXES

Annexe I - Liste des parties

Annexe II - Description du traitement

Annexe III - Mesures techniques et organisationnelles appropriées

Annexe IV - Liste des sous-traitants

Les termes utilisés dans la présente Annexe ont la même signification que ceux utilisés dans le Contrat, sauf disposition contraire.

**"Affilié"** désigne une entité qui possède ou contrôle, est possédée ou contrôlée par ou est sous contrôle ou propriété commune avec le Fournisseur, où le contrôle est défini comme la possession, directement ou indirectement, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques d'une entité, que ce soit par la propriété de titres avec droit de vote, par contrat ou autrement ;

**“Mesures Techniques et Organisationnelles Appropriées”** signifie l’ensemble des processus et des procédures qui, au regard de l’état d’avancement de la technologie et du coût de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et de l’objectif du traitement des Données Personnelles Marionnaud, et des risques de probabilité et de gravité variables pour les droits et libertés des personnes concernées, sont aptes à assurer un niveau de sécurité approprié contre toute atteinte qui pourrait résulter d’un accès non-autorisé, d’un traitement illicite, d’une perte accidentelle, d’une destruction ou de tout dommage aux Données Personnelles Marionnaud. Ces mesures comprennent au minimum les mesures décrites en Annexe III et toute autre mesure additionnelle raisonnablement convenue entre les Parties à la demande de Marionnaud.

**“Données Personnelles de Marionnaud”** signifie toute donnée personnelle traitée par le Fournisseur : (i) pour le compte de Marionnaud ; (ii) pour le compte de tout client de Marionnaud, ou (iii) autrement traitée par le Fournisseur, dans chaque cas conformément ou en relation avec les instructions données par Marionnaud en accord avec le Contrat ;

**“Responsable de traitement et Sous-traitant(s)”** ont le même sens que dans la Législation en matière de protection des données.

**“Législation en matière de protection des données”** signifie :

1. pour les pays de l’Union Européenne, toutes les lois relatives à la protection des données, au traitement des données personnelles, à la vie privée y la Directive (95/46/EC) telle que remplacée par le Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679) (le "RGPD") ;
2. en Suisse, toutes les lois relatives à la protection des données, au traitement des données personnelles, à la vie privée et/ou aux communications électroniques en vigueur de temps à autre en Suisse, y compris la Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (RS 235.1, la "PFPD") et la version révisée de la PFPD du 25 septembre 2020 dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2023 ;
3. au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le "Royaume-Uni"), toutes les lois relatives à la protection des données, au traitement des données personnelles, à la vie privée, y compris le Règlement général sur la protection des données du Royaume-Uni (le "RGPD du Royaume-Uni") et la loi sur la protection des données de 2018 ;
4. pour les pays non mentionnés ci-dessus, toute législation, règlementation ou règle équivalente en rapport avec des données à caractère personnel ;
5. toute ligne directrice ou tout code de conduite édité par une autorité locale en charge de la protection des données à caractère personnel ; et/ou
6. toute mise à jour des éléments (a) à (e) mentionnés ci-dessus.

**“Violation de Données Personnelles”** signifie une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l’altération, la divulgation ou l’accès non autorisé des Données Personnelles.

**“Groupe”** signifie, au regard de chaque Partie, cette Partie, ses sociétés filles, ses sociétés mères et ses sociétés sœurs, chacune étant un "Membre du Groupe".

**“Transfert international de données“** signifie un transfert ou un accès à distance aux Données Personnelles de Marionnaud hors d'un pays non adéquat ;

**“ISO 27001”** signifie ISO 27001:2013, un standard de sécurité informatique publié le 25 septembre 2013 par l’Organisation Internationale de Normalisation et la Commission Electrotechnique Internationale, (peut être ponctuellement mis à jour).

**“Pays non-adéquat”** signifie un pays qui est jugé comme n’offrant pas un niveau de protection adéquat ou suffisant des Données à caractère personnel au sens de la Législation en matière de protection des données applicable à Marionnaud.

**“Donnée(s) Personnelle(s) et Données Sensibles”** a le même sens que dans la Législation en matière de protection des données.

**“Services”** signifie les prestations de services rendues par le Fournisseur en rapport avec le traitement des Données Personnelles Marionnaud telles que décrites dans le Contrat (et telles qu’amendées le cas échéant).

**“Personnel du Fournisseur”** signifie les représentants, salariés, agents et cocontractants du Fournisseur.

**“PSSI”** signifie politique de sécurité des systèmes d’information.

**SECTION 1 : GENERALITES**

**Clause 1. Objet**

(a) Les Parties reconnaissent que Marionnaud est Responsable de traitement et que le Fournisseur est Sous-traitant conformément aux lois applicables et à la Législation en matière de protection des données, y compris les articles 28(3) et (4) du RGPD.

(b) L'annexe I fournit les détails sur le Responsable de traitement et le Sous-traitant, tandis que l'annexe II fournit les détails sur le traitement des Données Personnelles de Marionnaud conformément à l'Annexe. Marionnaud peut apporter des modifications raisonnables à l'Annexe II par notification écrite au Fournisseur, comme Marionnaud le considère raisonnablement nécessaire pour répondre aux exigences légales du paragraphe (a).

(c) Toutes Données Personnelles de Marionnaud traitées par le Fournisseur pour le compte de Marionnaud appartiennent à Marionnaud. Le Fournisseur reconnaît n’y avoir aucun droit.

(d) La présente Annexe est sans préjudice des autres obligations auxquelles les Parties sont soumises en vertu de la Législation en matière de protection des données, y compris les dispositions relatives aux Transferts internationaux de données.

**Clause 2 : Invariabilité**

(a) Les Parties s'engagent à ne pas modifier la présente Annexe, sauf pour ajouter des informations aux annexes ou mettre à jour les informations qui y figurent.

(b) Cela n'empêche pas les Parties d'inclure l'Annexe dans un contrat plus large, ou d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition qu'elles ne contredisent pas directement ou indirectement l'Annexe ou ne portent pas atteinte aux droits ou libertés fondamentaux des personnes concernées.

**Clause 3 : Interprétation et hiérarchie**

(a) Les termes utilisés dans la présente Annexe ont la même signification que ceux utilisés dans le Contrat, sauf disposition contraire.

(b) En cas de conflit ou d'incohérence avec le Contrat ou tout autre accord entre le Fournisseur et Marionnaud existant au moment où l'Annexe est convenue ou entrant en vigueur par la suite, les dispositions de la présente Annexe prévaudront.

(c) Lorsque l'Annexe utilise des termes définis dans la Législation en matière de protection des données, ces termes ont la même signification que dans la Législation en matière de protection des données.

(d) L'Annexe doit être lue et interprétée à la lumière de la Législation en matière de protection des données et ne doit en aucun cas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

**SECTION II OBLIGATIONS DES PARTIES**

**Clause 4 : instructions**

(a) Le Fournisseur ne traitera les Données Personnelles de Marionnaud que dans la mesure et de la manière nécessaires à la prestation des Services conformément à la présente Annexe et aux instructions documentées de Marionnaud, à moins que la loi applicable à laquelle le Fournisseur est soumis ne l'y oblige. Dans ce cas, le Fournisseur informe Marionnaud de cette exigence avant le traitement, à moins que la loi applicable ne l'interdise pour des raisons importantes d'intérêt public.

(b) Des instructions ultérieures peuvent également être données par Marionnaud pendant toute la durée du traitement des Données Personnelles de Marionnaud. Ces instructions doivent toujours être documentées.

(c) Le Fournisseur informera immédiatement Marionnaud si, à son avis, une instruction donnée par Marionnaud enfreint toute loi applicable.

(d) Pour éviter toute ambiguïté, si le Fournisseur n'est pas sûr des paramètres des instructions données par Marionnaud, il se retournera, dès que cela sera raisonnablement possible, vers Marionnaud afin d'obtenir des éclaircissements ou des instructions supplémentaires.

**Clause 5 : Limitation des finalités**

Le Fournisseur traitera les Données Personnelles de Marionnaud uniquement pour le(s) finalité(s) spécifique(s) du traitement, comme indiqué dans l'Annexe II, à moins qu'il ne reçoive d'autres instructions de Marionnaud.

**Clause 6 : Traitement secondaire**

Le Fournisseur accepte de ne pas effectuer de recherches, d'analyses, de profilages ou d'autres traitements qui impliquent l'utilisation de tout élément des Données Personnelles de Marionnaud (y compris sous forme agrégée) ou de toute information dérivée de tout traitement de ces Données Personnelles en dehors de la portée des Services et des instructions reçues de Marionnaud.

**Clause 7 : Durée du traitement**

Le traitement par le Fournisseur n'aura lieu que pour la durée spécifiée dans l'Annexe II.

**Clause 8 : Données Sensibles**

Si le traitement concerne des Données Sensibles, le Fournisseur doit appliquer des restrictions spécifiques ou des mesures de protection supplémentaires, telles que le cryptage, l'anonymisation, le hachage et le stockage séparé, etc.

**Clause 9 : Documentation et conformité**

(a) Le Fournisseur traitera les Données Personnelles de Marionnaud en conformité avec la Législation en matière de protection des données et conservera une documentation appropriée sur toutes les activités de traitement effectuées.

(b) Le Fournisseur traitera rapidement et adéquatement les demandes de Marionnaud concernant le traitement des Données Personnelles conformément à l'annexe et à la Législation en matière de protection des données.

(c) À la demande de Marionnaud, le Fournisseur autorisera et contribuera aux audits des activités de traitement couvertes par l'Annexe, à des intervalles raisonnables ou s'il existe des indications de non-conformité. En décidant d'un examen ou d'un audit, Marionnaud peut prendre en compte les certifications pertinentes détenues par le Fournisseur. Marionnaud peut choisir de mener l'audit par elle-même ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également inclure des inspections dans les locaux ou les installations physiques du Fournisseur et doivent, le cas échéant, être effectués avec un préavis raisonnable.

(d) Les Parties mettent les informations mentionnées dans l'Annexe, y compris les résultats de tout audit, à la disposition de l'autorité/des autorités de contrôle compétentes sur demande.

**Clause 10 : Exigences d'accès**

(a) Le Fournisseur veillera à ce que l'accès aux Données Personnelles de Marionnaud soit limité aux dirigeants, employés, agents et contractants dûment autorisés (le "**Personnel du Fournisseur**") qui ont besoin d'accéder aux Données Personnelles de Marionnaud pour remplir les obligations du Fournisseur en vertu du Contrat et de la présente Annexe ; et en tant que tel à une partie ou des parties des Données Personnelles de Marionnaud qui sont strictement nécessaires à l'exécution des tâches du Personnel du Fournisseur concerné.

(b) Le Fournisseur veillera à ce que tout le Personnel du Fournisseur :

(i) soit informé de la nature confidentielle des Données Personnelles de Marionnaud et s'est engagé à respecter la confidentialité ;

(ii) ait suivi une formation sur le soin, la protection et le traitement des Données Personnelles ; et

(iii) sont conscients à la fois des devoirs du Fournisseur et de leurs devoirs et obligations personnels en vertu de la Législation en matière de protection des données et de la présente Annexe.

(c) Le Fournisseur prendra des mesures raisonnables pour assurer la fiabilité de tout le Personnel du Fournisseur et des Sous-traitants qui ont accès aux Données Personnelles de Marionnaud.

**Clause 11 : Utilisation de Sous-traitants**

(a) Le Fournisseur ne sous-traitera aucune de ses opérations de traitement effectuées pour le compte de Marionnaud conformément à la présente Annexe à un Sous-traitant ultérieur, sans l'autorisation écrite spécifique préalable de Marionnaud. Le Fournisseur soumet la demande d'autorisation spécifique au moins dix (10) jours ouvrables avant l'engagement du Sous-traitant ultérieur en question, ainsi que les informations nécessaires pour permettre à Marionnaud de décider de l'autorisation. La liste des Sous-traitants autorisés par Marionnaud figure à l'Annexe IV. Les Parties tiennent à jour l'annexe IV.

(b) Lorsque le Fournisseur engage un Sous-traitant pour effectuer des activités de traitement spécifiques (pour le compte de Marionnaud), il le fera par le biais d'un contrat qui impose au Sous-traitant, en substance, les mêmes obligations de protection des données que celles imposées au Fournisseur conformément à la présente Annexe.

(c) Le Fournisseur veille à ce que le Sous-traitant respecte les obligations auxquelles le Fournisseur est soumis conformément à l'Annexe et à la Législation en matière de protection des données. En particulier, tous les Sous-traitants doivent fournir des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les Mesures Techniques et Organisationnelles Appropriées énumérées à l'Annexe III de telle sorte que le traitement des Données Personnelles de Marionnaud soit conforme aux exigences de la Législation en matière de protection des données.

(d) À la demande de Marionnaud, le Fournisseur fournira une copie d'un tel accord de sous-traitance secondaire et de tous les amendements ultérieurs à Marionnaud. Dans la mesure où cela est nécessaire pour protéger le secret des affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les Données Personnelles, le Fournisseur peut rédiger le texte de l'accord avant de partager la copie.

(e) Lorsque le Fournisseur est autorisé par Marionnaud à utiliser des Sous-traitants pour l'une de ses obligations en vertu de la présente Annexe, le Fournisseur restera le seul point de contact de Marionnaud pour toutes les questions relevant de la portée de la présente Annexe.

(f) Le Fournisseur restera entièrement responsable envers Marionnaud de l'exécution du Sous-traitant, ainsi que de tous les actes ou omissions du Sous-traitant en ce qui concerne son traitement des Données Personnelles de Marionnaud. Le Fournisseur accepte d'informer Marionnaud de tout manquement du Sous-traitant à ses obligations contractuelles ou de toute infraction sur la Législation en matière de protection des données ayant un impact sur le traitement des Données Personnelles de Marionnaud.

(g) Marionnaud peut révoquer son approbation préalable d'un Sous-traitant si, de l'avis raisonnable de Marionnaud, la performance du Sous-traitant est matériellement déficiente, ou en violation de cette Annexe ou de la Législation en matière de protection des données applicables.

(h) Le Fournisseur doit convenir d'une clause de tiers bénéficiaire avec le Sous-traitant selon laquelle - dans le cas où le Fournisseur a disparu de fait, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable - Marionnaud aura le droit de résilier le contrat du Sous-traitant et de demander au Sous-traitant d'effacer ou de restituer les Données Personnelles.

**Clause 12 : Transferts Internationaux de Données**

(a) Le Fournisseur et ses Sous-traitants ne transféreront pas les Données Personnelles de Marionnaud vers un Pays non-adéquat ou ne rendront pas ces Données Personnelles accessibles à partir d'un tel Pays non-adéquat sans l'approbation écrite préalable de Marionnaud, à moins qu'il n'existe une exigence spécifique en vertu des lois applicables liant le Fournisseur ou son Sous-traitant.

 (b) Dans la mesure où il y a un Transfert international de données, le Fournisseur et Marionnaud concluront un accord de transfert de données contenant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne conformément à l'article 46(2) du RGPD, sous réserve que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

(c) Le Fournisseur accepte que lorsqu'il engage un sous-traitant (y compris une société Affiliée) conformément à la clause 11 pour effectuer des activités de traitement spécifiques (au nom de Marionnaud) et que ces activités de traitement impliquent un Transfert international de données, le Fournisseur et le sous-traitant concluent un accord de transfert de données contenant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne conformément à l'article 46(2) du RGPD, sous réserve que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

(d) Lorsqu'un accord de transfert de données doit être conclu en vertu des paragraphes (b) et (c) ci-dessus, le Fournisseur et Marionnaud (ou le Fournisseur et son Sous-traitant ultérieur, selon le cas) entreprendront une évaluation de l'impact du transfert afin d'examiner la suffisance des protections offertes dans le Pays non-adéquat et mettront en œuvre les mesures supplémentaires nécessaires si nécessaire.

**Clause 13 : Assistance**

(a) Le Fournisseur devra rapidement, et dans tous les cas dans les vingt-quatre (24) heures après en avoir eu connaissance, notifier à Marionnaud toute demande concernant les Données Personnelles de Marionnaud qu'il a reçue de la part de la personne concernée, y compris l'employé, le client ou le contractant de Marionnaud. Il ne répondra pas lui-même à la demande, sauf s'il est autorisé à le faire par Marionnaud.

(b) Le Fournisseur aidera Marionnaud à remplir ses obligations de répondre aux demandes des personnes concernées pour exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'accomplissement de ses obligations, le Fournisseur se conformera aux instructions de Marionnaud.

(c) En outre, le Fournisseur aidera Marionnaud à assurer le respect des obligations suivantes, en tenant compte de la nature du traitement des données et des informations disponibles :

(i) procéder à une évaluation de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des Données Personnelles (une "**Analyse d'Impact sur la Protection des Données**") avant le traitement, lorsqu'un type de traitement est susceptible d'entraîner un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées ;

(ii) de consulter la ou les autorités de contrôle compétentes avant le traitement lorsqu'une évaluation d'impact sur la protection des données indique que le traitement entraînerait un risque élevé en l'absence de mesures prises par Marionnaud pour atténuer le risque ;

(iii) aider, si nécessaire, Marionnaud à effectuer un examen pour évaluer si le traitement des Données Personnelles de Marionnaud est effectué conformément à l'analyse d'impact sur la protection des données, au moins lorsqu'il y a un changement dans les risques représentés par les opérations de traitement ;

(iv) s'assurer que les Données Personnelles sont exactes et à jour, en informant Marionnaud sans délai si le Fournisseur se rend compte que les Données Personnelles qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;

(v) à assurer le niveau de sécurité requis par l'article 32 du RGPD ou d'autres lois applicables en matière de protection des données.

**Clause 14 : Notification d'accès public**

(a) Le Fournisseur informera promptement, et dans tous les cas dans les vingt-quatre (24) heures après en avoir eu connaissance, Marionnaud s'il :

(i) reçoit une demande de renseignements, une assignation à comparaître ou une demande d'inspection ou d'audit de la part d'une autorité publique ou d'une autorité de surveillance concernant le traitement des Données Personnelles de Marionnaud, à moins que la loi n'interdise au Fournisseur de faire une telle notification ;

(ii) a l'intention de divulguer les Données Personnelles de Marionnaud à toute autorité publique ou de contrôle ;

(iii) prend connaissance de tout accès direct aux Données Personnelles de Marionnaud par les autorités publiques conformément aux lois applicables.

La notification doit inclure toute information qui pourrait être pertinente pour Marionnaud, y compris (si possible) les détails sur les Données Personnelles demandées ou consultées, l'autorité requérante ou qui aura accès, la base juridique et toute réponse fournie.

(b) Si le Fournisseur est interdit de notifier Marionnaud en vertu de la loi applicable, le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour obtenir une dérogation à l'interdiction, en vue de communiquer autant d'informations que possible, dans les meilleurs délais. Le Fournisseur s'engage à documenter ses meilleurs efforts afin de pouvoir les démontrer à la demande de Marionnaud et à conserver les preuves tout au long de la durée de vie de cette Annexe.

(c) Le Fournisseur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour examiner et contester la légalité des demandes émanant des autorités publiques et à fournir le minimum d'informations autorisées lorsqu'il répond à ces demandes, si possible en consultation avec Marionnaud.

**Clause 15 : Sécurité du traitement**

(a) Le Fournisseur accepte de garder les Données Personnelles de Marionnaud strictement confidentielles et de ne pas les utiliser ou les divulguer à des fins autres que les activités spécifiques autorisées conformément à la présente Annexe.

(b) Le Fournisseur mettra en œuvre les Mesures Techniques et Organisationnelles Appropriées spécifiées dans l'Annexe III pour assurer la sécurité des Données Personnelles de Marionnaud et pour protéger les Données Personnelles contre une Violation de Données Personnelles.

**Clause 16 : Notification de la Violation de Données Personnelles**

Dans le cas d'une Violation de Données Personnelles, le Fournisseur accepte de :

(i) prendre, dès que possible, des mesures correctives adéquates,

(ii) notifier Marionnaud de la Violation de Données Personnelles,

(iii) enquêter et rendre compte à Marionnaud de la cause de la Violation des Données Personnelles,

(iv) coopérer avec Marionnaud lors du développement et de l'exécution d'un plan de réponse, et

(v) le cas échéant, aider Marionnaud à se conformer à ses obligations de notifier la Violation de Données Personnelles à l'autorité de contrôle ou aux personnes concernées conformément à la Législation en matière de protection des données applicable, en tenant compte de la nature du traitement effectué par le fournisseur et des informations disponibles.

**Clause 17 : Violation de Données Personnelles par Marionnaud**

(a) En cas de Violation de Données Personnelles concernant les Données Personnelles traitées par Marionnaud, le Fournisseur aidera Marionnaud à notifier la Violation de Données Personnelles à l'autorité/aux autorités de contrôle compétente(s), sans délai excessif après que Marionnaud en ait pris connaissance (le cas échéant), à moins que la Violation de Données Personnelles ne soit pas susceptible d'entraîner un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Le Fournisseur doit également aider Marionnaud à obtenir les informations suivantes, qui doivent être mentionnées dans la notification de Marionnaud :

(i) nature des Données Personnelles y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et les catégories et le nombre approximatif des enregistrements de Données Personnelles concernés ;

(ii) les conséquences probables de la Violation des Données Personnelles ;

(iii) les mesures prises ou proposées par Marionnaud pour remédier à la Violation de Données Personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures visant à atténuer ses éventuels effets négatifs.

S'il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, la notification initiale contiendra les informations alors disponibles et d'autres informations seront fournies par la suite, au fur et à mesure de leur disponibilité, sans retard excessif.

(b) Le Fournisseur aidera également Marionnaud à se conformer à l'obligation de communiquer sans délai excessif la Violation de Données Personnelles à la personne concernée, conformément à la Législation en matière de protection des données, y compris l'article 34 du RGPD, lorsque la Violation de Données Personnelles est susceptible d'entraîner un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

**Clause 18 : Violation de Données Personnelles par le Fournisseur**

(a) En cas de Violation de Données Personnelles concernant les Données Personnelles de Marionnaud traitées par le Fournisseur ou l'un de ses Sous-traitants, le Fournisseur documentera la Violation de Données Personnelles et en informera Marionnaud sans délai excessif, et en tout cas dans les vingt-quatre (24) heures après que le Fournisseur ou l'un de ses Sous-traitants ait pris connaissance de la violation. Cette notification doit contenir, au moins

(i) la date et l'heure auxquelles la Violation de Données Personnelles s'est produite ;

(ii) les circonstances entourant la violation, et tout fait pertinent concernant la nature et l'étendue de la violation ;

(iii) les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données Personnelles concernés ;

(iv) les conséquences probables de la violation ;

(v) les détails complets de toute enquête qui a débuté concernant la violation (qu'elle soit interne au Fournisseur ou externe (par exemple, par un organisme de réglementation)) ;

(vi) le volume et les détails des plaintes reçues de toute personne en ce qui concerne cette violation ;

(vii) les détails complets de la manière dont le Fournisseur propose de remédier à la violation afin d'atténuer ses effets négatifs éventuels ; et

(viii) les coordonnées d'un point de contact où de plus amples informations concernant la violation peuvent être obtenues.

Si, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, la notification initiale contiendra les informations alors disponibles et d'autres informations seront, au fur et à mesure qu'elles seront disponibles, fournies par la suite sans retard excessif, y compris à la demande raisonnable de Marionnaud.

(b) Le Fournisseur et son ou ses Sous-traitants aideront également Marionnaud à se conformer à l'obligation de communiquer sans délai excessif la Violation de Données Personnelles à la personne concernée, conformément à la Législation en matière de protection des données, y compris l'article 34 du RGPD, lorsque la Violation de Données Personnelles est susceptible d'entraîner un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

**SECTION III DISPOSITIONS FINALES**

**Clause 19 :** **Non-conformité et résiliation**

(a) Le Fournisseur informera rapidement Marionnaud au cas où il ne serait pas en mesure de se conformer à la présente Annexe, pour quelque raison que ce soit.

(b) Sans préjudice de la Législation en matière de protection des données, dans le cas où le Fournisseur ne respecte pas ses obligations en vertu de l'Annexe, Marionnaud peut demander au Fournisseur de suspendre le traitement des Données Personnelles de Marionnaud jusqu'à ce que ce dernier se conforme à l'Annexe ou jusqu'à la résiliation du Contrat.

(c) Marionnaud a le droit de résilier le Contrat dans la mesure où il concerne le traitement des Données Personnelles de Marionnaud conformément à la présente Annexe si :

(i) le traitement a été suspendu par Marionnaud conformément au point (b) ci-dessus et la conformité à l'Annexe n'est pas rétablie dans un délai raisonnable, en tout cas dans un (1) mois suivant la suspension ;

(ii) le Fournisseur est en violation substantielle ou persistante de l'Annexe ou de ses obligations en vertu de la Législation en matière de protection des données ;

(iii) le Fournisseur ne se conforme pas à une décision contraignante d'un tribunal compétent ou d'une/des autorité(s) de contrôle concernant ses obligations en vertu de l'Annexe ou de la Législation en matière de protection des données ;

(iv) le Fournisseur a connaissance d'une circonstance ou d'un changement dans la Législation en matière de protection des données ou d'autres lois applicables qui sont susceptibles d'avoir un effet négatif important sur la capacité du Fournisseur à remplir ses obligations en vertu de la présente Annexe.

(d) Le Fournisseur a le droit de résilier le Contrat dans la mesure où il concerne le traitement des Données Personnelles de Marionnaud en vertu de la présente Annexe lorsque, après avoir informé Marionnaud que ses instructions enfreignent les exigences légales applicables conformément à la clause 4(c), Marionnaud insiste sur le respect des instructions.

**Clause 20 : Suppression ou restitution des Données Personnelles**

(a) Dans le cas où le traitement des Données Personnelles de Marionnaud est terminé ou l'accord de services résilié, le Fournisseur doit immédiatement cesser le traitement des Données Personnelles et, au choix de Marionnaud, soit :

(i) supprimer toutes les Données Personnelles traitées pour le compte de Marionnaud et certifier à Marionnaud qu'il l'a fait ; ou bien

(ii) retourner toutes les Données Personnelles à Marionnaud à un endroit indiqué par Marionnaud et supprimer les copies existantes de ces données.

(b) En exécution de ce qui précède, le Fournisseur supprimera immédiatement toutes les Données Personnelles de Marionnaud en sa possession de manière à rendre ces données irrécupérables par quelque moyen que ce soit (y compris, sans limitation, la suppression des Données Personnelles de Marionnaud de ses bases de données et la destruction de toutes les copies de sauvegarde ou d'archive de celles-ci) et fournira à Marionnaud un certificat signé par un directeur dûment autorisé du Fournisseur certifiant que cela a été fait.

(c) Dans les cas où les lois applicables interdisent au Fournisseur d'effacer les Données Personnelles de Marionnaud, le Fournisseur en informera Marionnaud et les Parties prépareront un plan sur le moment et la manière dont ces Données Personnelles seront effacées.

(d) Jusqu'à ce que les Données Personnelles soient retournées ou supprimées, le Fournisseur continuera à assurer le respect de la présente Annexe et la Législation en matière de protection des données.

**Clause 21 : Indemnisation**

Le Fournisseur indemnisera et maintiendra Marionnaud indemne de tous les coûts, réclamations, pertes, dommages, responsabilités et dépenses (y compris les frais juridiques) découlant de, ou en relation avec, toute violation de la présente Annexe, y compris les violations causées par ses employés, agents et/ou Sous-traitants conformément à la Législation en matière de protection des données applicable.

**Annexe I Liste des parties**

Responsable(s) de traitement : [Identité et coordonnées du ou des responsables de traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du contrôleur des données].

1. Marionnaud Lafayette

Adresse : 115 rue Réaumur, 75002 Paris

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact :

Signature et date d'adhésion :

Sous-traitant(s) du traitement des données : [Identité et coordonnées du ou des Sous-traitant du traitement des données et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement des données].

1. Nom : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Adresse : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Signature et date d'adhésion : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

2.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

**Annexe II - Description du traitement**

Catégories de personnes dont les données personnelles sont traitées : Salariés et clients de Marionnaud

Catégories de données personnelles traitées :

**Clients du Responsable de traitement :**

* Etat civil
* Coordonnées
* Historique d’achats
* Données adhérents en lien avec un programme de fidélité (numéro adhérent, optin/optout…)
* Données d’identification (mais pas de mot de passe)

**Salariés du Responsable de traitement :**

* Etat civil
* Données RH
* Poste

Données sensibles traitées (le cas échéant) et restrictions ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, comme par exemple une stricte limitation de la finalité, des restrictions d'accès (y compris l'accès réservé au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre d'accès aux données, des restrictions pour les transferts ultérieurs ou des mesures de sécurité supplémentaires : pas de données sensibles traitées dans le cadre du présent Contrat.

Nature du traitement :

Consultation, mise à jour, utilisation, suppression et accès distant.

Finalité(s) pour laquelle/lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du Responsable de traitement :

Les opérations ci-dessus ont pour rôle de permettre le développement et le support des applications informatiques par le sous-traitant pour le responsable de traitement, lesdites applications contenant des données relatives aux clients et salariés du responsable de traitement.

Les opérations ci-dessus ont également pour rôle d’assurer la gestion commerciale avec les salariés du responsable de traitement.

Durée du traitement : le traitement aura lieu pendant la durée du Contrat et de la réversibilité, le cas échéant.

Pour les traitements effectués par des (sous-)traitants, préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement : aucun sous-traitant.

**Annexe III - Mesures Techniques et Organisationnelles Appropriées**

**EXIGENCES GÉNÉRALES**

1. Le Fournisseur n'effectuera aucun acte ou omission qui a, ou pourrait raisonnablement avoir, un impact négatif sur les systèmes de Marionnaud ou les Données Personnelles de Marionnaud.

2. En évaluant le niveau de sécurité approprié, le Fournisseur tiendra dûment compte de l'état de l'art, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et des objectifs du traitement et des risques encourus par les personnes concernées.

3. Si le traitement implique des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions, le Fournisseur applique des restrictions spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

**NORMES DE SÉCURITÉ**

***[Exigences relatives aux services du cloud : par exemple, fournisseurs d'hébergement, outils SaaS].***

4. Le fournisseur est enregistré dans le cadre du programme STAR (Security, Trust and Assurance Registry) de la Cloud Security Alliance - le niveau minimum d'enregistrement étant le NIVEAU UN : Auto-évaluation CSA STAR.

***[OU formulation alternative dans le cas où a) le fournisseur de services du cloud n'est pas inscrit au programme STAR de la CSA ou b) le fournisseur fournit des services informatiques, mais ils ne sont pas dans le cloud].***

5. Le Fournisseur doit être certifié ISO 27001. La portée de la certification ISO 27001 doit inclure tous les sites et toutes les équipes qui fournissent des services à Marionnaud.

6. Le Fournisseur doit fournir à Marionnaud les résultats du dernier audit de certification ISO 27001 du Fournisseur et sa déclaration d'applicabilité rapidement sur demande de Marionnaud. Les résultats doivent inclure toutes les constatations, observations et non-conformités, ainsi que les plans d'atténuation associés et les mises à jour régulières de l'état d'avancement des travaux d'atténuation.

***[OU une formulation alternative dans le cas où l'entreprise n'est pas certifiée ISO].***

7. Le Fournisseur s'assurera, et veillera à ce que les Sous-traitants du Fournisseur et chaque Personnel du Fournisseur s'assurent que leur gestion de la sécurité en relation avec les Services, au minimum, est mise en œuvre conformément aux "Contrôles" et aux "Conseils de mise en œuvre" tels que définis et énoncés dans la norme ISO 27001, y compris des responsabilités de sécurité clairement définies, des processus de gestion des risques, de contrôle d'accès, d'autorisation et d'administration, de conception de la sécurité et de gestion de la configuration, d'audit et d'assurance.

8. Le Fournisseur devra se conformer aux meilleures pratiques de sécurité telles que définies dans les normes ISO 27001 et ISO 27002 (ou toute norme remplaçant et/ou mettant à jour ces dernières), et l'équipe de sécurité informatique de Marionnaud et ses délégués pourront examiner et confirmer l'existence et la conformité continues et/ou examiner, évaluer et confirmer l'adéquation de la gestion de la sécurité du Fournisseur et/ou de tout Sous-traitant du Fournisseur en relation avec la fourniture des Services.

**ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ**

9. Le Fournisseur doit disposer d'une fonction de sécurité de l'information, qui a la responsabilité de garantir les bonnes pratiques en matière de sécurité de l'information dans l'ensemble de l'organisation du Fournisseur et en ce qui concerne la fourniture des Services, y compris la publication des politiques de sécurité de l'information.

10. Le responsable de la fonction de sécurité de l'information du Fournisseur est responsable de la sécurité de l'information dans l'ensemble de l'organisation du Fournisseur.

11. Le Fournisseur veillera à ce que les politiques de sécurité de l'information du Fournisseur soient à tout moment respectées par le Fournisseur dans le cadre de la fourniture des Services.

**GESTION DE L'ACCÈS**

12. Lorsque le Fournisseur fournit des services directement connectés aux systèmes de Marionnaud, il doit valider l'identité de tout le Personnel du Fournisseur ayant accès aux systèmes de Marionnaud. Le Fournisseur doit communiquer à Marionnaud, sur demande, les noms du Personnel du Fournisseur et les niveaux d'accès requis et réels aux informations de Marionnaud.

13. Le Fournisseur s'assurera que les obligations de la Clause 12 ci-dessus sont soutenues par des pistes d'audit internes et une surveillance d'alerte pour permettre l'identification proactive des violations et permettre des enquêtes, et il y a des rapports d'audit clairs en temps réel et des pistes d'audit d'activité d'utilisateur pour garder la trace de qui regarde quoi, quand et quels changements ont été faits.

**SÉCURITÉ PHYSIQUE**

14. Le Fournisseur est responsable de la protection des Données Personnelles de Marionnaud contre les dommages causés par un accès physique non autorisé et/ou des dommages. Ceci inclut des contrôles d'accès physiques tels que la protection des bâtiments contre l'accès non autorisé (par exemple en utilisant des serrures, des verrous ou des mesures équivalentes sur les portes et les fenêtres vulnérables), la restriction de l'accès physique aux zones critiques au personnel autorisé seulement, la supervision des parties externes quand elles sont autorisées à accéder et la protection des liens de communication et des supports de stockage de données.

**EXAMEN DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CONFIDENTIALITÉ**

15. Le Fournisseur permettra au personnel de Marionnaud, aux représentants autorisés et à toute partie à laquelle Marionnaud est légalement obligé de fournir des droits d'accès ou d'audit, d'examiner et d'évaluer le respect par le Fournisseur des obligations énoncées dans l'Annexe et dans la présente Annexe 2 (l'"**Examen de la sécurité et de la confidentialité**").

16. Les examinateurs mentionnés dans la clause 15 ci-dessus auront le droit, en ce qui concerne le fournisseur et / ou ses Sous-traitants, d'accéder aux locaux qu'ils contrôlent, d'extraire toutes les Données Personnelles de Marionnaud détenues dans leurs systèmes informatiques, d'inspecter leurs contrôles et procédures de gestion des risques de sécurité et d'interroger le Personnel du Fournisseur afin d'évaluer la conformité avec les obligations énoncées dans l'Annexe et la présente Annexe 2.

17. Sous réserve de la clause 18 ci-dessous, Marionnaud aura le droit de mener un examen conformément à la présente Annexe 2 au plus une fois par an.

18. Le Fournisseur et/ou ses Sous-traitants (selon le cas) devront remédier à toute défaillance identifiée par l'examen de la sécurité et de la confidentialité selon les directives de Marionnaud, y compris le développement d'une solution de remédiation complète pour les lacunes identifiées et l'obtention de l'approbation de Marionnaud pour la mise en œuvre. Le coût des mesures correctives sera supporté par le Fournisseur et/ou ses Sous-traitants (selon le cas).

**NOTE EXPLICATIVE :**

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent être décrites de manière concrète et non de manière générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) pour assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

Mesures de pseudonymisation et de cryptage des données personnelles.

Mesures visant à garantir en permanence la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et services de traitement.

Mesures visant à garantir la capacité de restaurer la disponibilité et l'accès aux données personnelles en temps utile en cas d'incident physique ou technique.

Processus permettant de tester, d'évaluer et de mesurer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité du traitement.

Mesures d'identification et d'autorisation des utilisateurs

Mesures de protection des données lors de leur transmission

Mesures de protection des données lors de leur stockage

Mesures pour assurer la sécurité physique des lieux où sont traitées les données personnelles

Mesures visant à assurer la journalisation des événements

Mesures pour assurer la configuration du système, y compris la configuration par défaut

Mesures relatives à la gouvernance et à la gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique

Mesures pour la certification/assurance des processus et des produits

Mesures visant à assurer la minimisation des données

Mesures visant à assurer la qualité des données

Mesures visant à assurer une conservation limitée des données

Mesures visant à assurer la responsabilité

Mesures visant à permettre la portabilité des données et à garantir leur effacement.]

Pour les transferts à des (sous-)sous-traitants, décrire également les mesures techniques et organisationnelles appropriées spécifiques que le (sous-)sous-traitant doit prendre pour pouvoir fournir une assistance au responsable du traitement.

Description des mesures techniques et organisationnelles appropriées spécifiques à prendre par le sous-traitant pour pouvoir fournir une assistance au responsable du traitement.

**Annexe IV - Liste des sous-traitants**

**Liste des sous-traitants approuvés**

Le responsable du traitement des données a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

1. Nom : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Adresse : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants secondaires sont autorisés) : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Lieu où les services seront fournis par le sous-traitant ultérieur : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Mécanisme international de transfert de données correspondant (le cas échéant) : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

2. . .

**Annexe 6 – CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS MARIONNAUD**



|  |
| --- |
| **Groupe Marionnaud****Code de conduite des fournisseurs** |



**Code de conduite fournisseurs DU GROUPE Marionnaud**

**objet et champ d’application**

Le présent Code de conduite (le « **Code** ») expose les normes minimales à respecter par l’ensemble des fournisseurs, consultants et autres parties qui fournissent des biens et services (le « **Fournisseur** ») à l’une quelconque des sociétés du Groupe Marionnaud (le « **Groupe** »). Il est conçu pour promouvoir un comportement honnête et déontologique et pour encourager la confiance, l’équité et l’intégrité dans toutes les interactions avec nos clients, fournisseurs, collègues et partenaires.

Dans l’exercice de ses activités, le Groupe s’engage à respecter l’ensemble des lois, règlements, conventions nationales et internationales applicables, ainsi qu’à appliquer de bonnes pratiques en matière de déontologie, de responsabilité sociale, d’esclavage moderne, d’opérations responsables et de protection de l’environnement.

Le Groupe exige que ses Fournisseurs fassent de même et respectent les principes exposés dans ce Code, tout en veillant à ce que leurs propres fournisseurs et sous-traitants adoptent le même comportement. Dans le présent Code, les références à un Fournisseur incluront les propres fournisseurs et sous-traitants de ce dernier.

Le Code couvre cinq grands domaines :

1. Comportement éthique ;
2. Lutte contre la corruption ;
3. Respect du Code BSCI et de l’engagement du Mekong Club ;
4. Développement durable ; et
5. Médias sociaux et déclarations publiques.

**NON-RESPECT DU CODE**

Le non-respect du présent Code par le Fournisseur peut amener le Groupe à revoir sa relation d’affaires avec ce dernier. Le Groupe peut refuser d’entamer ou de poursuivre une relation d’affaires s’il estime que le présent Code n’est pas ou ne sera pas respecté. Le non-respect du présent Code par un sous-traitant d’un Fournisseur ou par les propres fournisseurs du Fournisseur sera considérée comme un défaut de conformité du présent Code par le Fournisseur.

Si vous souhaitez signaler des défauts de conformité en cas de non-respect du présent Code, vous pouvez contacter votre interlocuteur habituel au sein du Groupe. Vous pouvez également contacter le directeur général, GMS, CKHH, par courrier électronique à l’adresse report@chk.com.hk ou par courrier postal à l’adresse 48/F, Cheung Kong Centre, 2 Queen’s Road Central, Hong-Kong.

1. **Comportement Éthique**

Traiter équitablement, honnêtement et avec intégrité avec les collaborateurs, clients, fournisseurs et autorités publiques est à la base des principes et valeurs du Groupe. Le Groupe exige que ses Fournisseurs fassent preuve de la plus haute intégrité dans le cadre de leurs activités.

* 1. **Confidentialité**

Les Fournisseurs du Groupe doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité des informations commercialement sensibles (telles que données financières, données sur les ventes, plans marketing et stratégiques) et autres informations non publiques qu’ils reçoivent dans le cadre de leur relation d’affaires avec le Groupe. Ces informations sont confidentielles et les Fournisseurs s’interdisent de :

* Les divulguer à des personnes étrangères au Groupe (sauf dans les limites prévues par la loi ou tel qu’expressément convenu au préalable par le Groupe)
* Les utiliser à des fins d’enrichissement personnel ou pour concurrencer le Groupe ;
* Les utiliser pour entreprendre des opérations d’initiés.
	1. **Exactitude et sincérité des déclaration**

Le Groupe exige que ses Fournisseurs fournissent des informations exactes et sincères concernant : les biens et services qu’ils lui fournissent, les méthodes de production, ressources qu’ils utilisent, les sites de production, la traçabilité des produits (et leurs ingrédients), l’étiquetage et les descriptions des produits. Les Fournisseurs s’interdiront de faire des déclarations mensongères au Groupe.

* 1. **Conflit d’intérêts**

Le Groupe exige de ses Fournisseurs qu’ils mettent tout en œuvre pour prévenir la survenance de situations créant un conflit entre leurs intérêts et ceux du Groupe.

* 1. **Droits de propriété intellectuelle du Groupe**

Le Groupe exige que ses Fournisseurs prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les ressources et actifs du Groupe, en particulier ses droits de propriété intellectuelle. Par ailleurs, il s’engage à lutter contre la contrefaçon en :

1. Coopérant avec les autorités et les services d’administration de la propriété intellectuelle ;
2. Mettant en place de mesures préventives consistant notamment à demander à ses Fournisseurs de détruire l’ensemble des produits contrefaits qu’ils ont saisis ou qui ont été saisis par les autorités, ou conformément aux instructions du Groupe.
	1. **Données personnelles**

Le Groupe respecte le droit à la vie privée de ses collaborateurs, clients et autres partenaires. Le Groupe exige que ses fournisseurs respectent l’ensemble des lois et règlements applicables concernant la protection des données personnelles, afin de protéger les éventuelles données à caractère personnel qui lui sont confiées ; par ailleurs, il met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles, notamment des mesures de sécurité appropriées concernant les systèmes informatiques, afin de garantir que les données à caractère personnel soient protégées contre toute divulgation non autorisée ou illicite.

* 1. **Concurrence loyale**

Les clients, Fournisseurs et partenaires du Groupe attendent de nous que nous fassions preuve de compétitivité en toute équité et indépendance et que nous promouvions la concurrence loyale. Par conséquent, les Fournisseurs s’interdisent toute pratique anticoncurrentielle, tel qu’en matière de fixation de prix, de partage de marché, de soumissions frauduleuses, de restriction de la production, de boycott de groupe, de partage d’informations et/ou d’abus de position dominante pour réduire la concurrence.

* 1. **Produits du crime et restrictions commerciales**

Le Groupe exige de ses Fournisseurs qu’ils prennent toutes les mesures raisonnables nécessaires pour suivre les principes internationalement reconnus en matièrette contre le blanchiment d’argent, de restrictions commerciales, de contrôle des exportations et à ne pas traiter avec des pays, des sociétés et des individus sanctionnés.

1. **Lutte contre la corruption**

**2.1 Interdiction de toutes les formes de corruption**

Le Groupe applique une politique de tolérance zéro qui interdit strictement toute forme de corruption. Le Groupe exige que ses Fournisseurs adoptent la même politique en matière de corruption ou de trafic d’influence et à prendre des mesures appropriées pour prévenir, détecter et sanctionner tout acte de corruption ou trafic d’influence, que ce soit directement ou indirectement, dans le cadre de leurs activités commerciales.

Le Groupe promeut des pratiques équitables et transparentes en matière d’approvisionnements. Il ne traitera pas avec des Fournisseurs dont il est notoire qu’ils se livrent à des actes de corruption et/ou activités illicites ; il exige que ses Fournisseurs adoptent la même approche.

**2.2 Cadeaux professionnels**

Le Groupe reconnaît que le fait d’offrir et de recevoir des présents, divertissements, réceptions ou autre cadeaux professionnels modestes fait partie intégrante du développement de relations d’affaires avec d’autres parties sur certains territoires. Toutefois, il convient d’éviter tout cadeau professionnel susceptible d’être considéré comme influençant indûment une relation d’affaires.

1. **Respect du Code de conduite BSCI et de l’engagement du Mekong Club contre l’esclavage moderne**

Le Groupe s’engage à respecter les principes exposés dans le Code de conduite BSCI ; par ailleurs, il est signataire de l’engagement du Mekong Club contre l’esclavage moderne. Les principes du Code de conduite BSCI peuvent être consultés à l’adresse [https://www.amfori.org/content/bsci-code-conduct](https://apc01.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Fwww.amfori.org%2Fcontent%2Fbsci-code-conduct&data=04%7C01%7CJanisC%40aswatson.com%7Ceb3515056a9d466c833a08d98a354617%7C08ec9b3099ef4d1f8c8461d8fe9bde75%7C0%7C0%7C637692783672763659%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJWIjoiMC4wLjAwMDAiLCJQIjoiV2luMzIiLCJBTiI6Ik1haWwiLCJXVCI6Mn0%3D%7C1000&sdata=WUETQXAFNlU5ffLvL31bmqe24SfWs6d4SF6wCv6AF3E%3D&reserved=0) ; l’engagement contre l’esclavage moderne du Mekong Club peut être consulté à l’adresse <https://themekongclub.org>.

Le Groupe exige que ses Fournisseurs observent et respectent les principes exposés dans le Code de conduite BSCI, dans l’engagement du Mekong Club.

1. **DEVELOPPEMENT DURABLE**

**4.1** **Le programme de développement durable de Marionnaud**

Le Groupe est fermement attaché à assumer son programme de responsabilité sociale, environnementale et de gouvernance (« **Développement Durable**»), non seulement vis-à-vis de ses actionnaires, mais également vis-à-vis d’un large éventail de parties prenantes, notamment ses clients, fournisseurs, collaborateurs, créanciers, autorités de tutelle et la communauté au sens large. L’adoption d’une approche proactive du Développement Durable fait partie de l’éminent héritage de longue date du Groupe ; par ailleurs, elle est inhérente à sa stratégie d’entreprise et vitale pour sa réussite à long terme. Le Groupe estime qu’un programme de Développement Durable solide contribue de manière positive au développement de ses collaborateurs et clients, de la protection de l’environnement et des communautés au sein desquelles le Groupe est présent.

**4.2** **Pratique et Principes du Développement Durable**

Le Groupe attend de ses Fournisseurs qu’ils adoptent une approche tout aussi responsable du Développement Durable que lui, et au moins les pratiques et principes suivants :

***Environnemental***

* Respecter l’ensemble des lois locales et nationales, de manière à garantir la préservation de l’environnement et du respect des droits de l’homme.
* Minimiser la consommation d’énergie et l’empreinte carbone des opérations grâce à la mise en œuvre de politiques environnementales et de systèmes de management environnemental.
* Élaborer une stratégie d'action climatique, en fixant des objectifs fondés sur des données scientifiques et en mettant en œuvre les interventions nécessaires pour atteindre ces objectifs.
* Encourager le recours à des technologies écologiques capables de réduire la consommation d’énergie, minimiser les besoins de déplacements professionnels et réduire la dépendance aux ressources non-renouvelables telles que le plastique vierge.
* Développer l'utilisation de produits plus respectueux de l'environnement, en minimisant l'utilisation des ressources naturelles et en aidant les clients à mener un mode de vie plus durable.
* Promouvoir le recyclage des déchets, tout en prenant des précautions responsables pour le traitement ou l’élimination des matériaux dangereux dans les opérations.

***Social***

* Entreprendre des démarches philanthropiques, correspondant aux besoins des communautés au sein desquelles le Groupe est présent, à travers par exemple : volontariat des collaborateurs, formation, assistance médicale, soins de santé et aux personnes âgées et aide humanitaire.
* Créer un environnement de travail sûr, sain, solidaire, diversifié et libre de discrimination.
* Encourager ses collaborateurs à jouer un rôle positif et actif dans les communautés au sein desquelles ils vivent et travaillent.

***Gouvernance***

* Veiller à une surveillance étroite du conseil d’administration sur les objectifs et les performances de l’entreprise en matière de développement durable.
* Établir des politiques couvrant les principales exigences en matière de développement durable.
* Partager les progrès réalisés dans le cadre des priorités en matière de développement durable définies par l'entreprise.
1. **MÉdias sociaux et dÉclarations publiques**
2. **Déclarations publiques**

Afin de protéger l’image du Groupe et de gérer efficacement les communications, les éventuelles déclarations publiques du Fournisseur attribuées au Groupe ou divulguant l’implication du Groupe dans des opérations avec le Fournisseur doivent être approuvées par le Groupe avant leur publication.

1. **Utilisation des médias sociaux**

Le Groupe exige de ses Fournisseurs qu’ils fassent preuve de mesure dans leur utilisation des médias sociaux et déclarations sur ces derniers, de manière à veiller à ce que leurs éventuelles déclarations ne puissent pas être attribuées au Groupe, sauf si celui-ci y a donné son consentement préalable écrit exprès.